

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 26 octobre 2004

**autorisant la société EJL Alsace Franche Comté à exploiter, en lieu et place de la
société ROEHRIG Travaux Publics une carrière de sable à SCHWEIGHOUSE/MODER (changement d'exploitant)**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2000 autorisant la société ROEHRIG Travaux Publics à exploiter une carrière de sable située sur le territoire de la commune de SCHWEIGHOUSE/MODER,
- VU** la demande du 18 novembre 2003 par laquelle la société EJL Alsace Franche Comté sollicite l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la société ROEHRIG Travaux Publics la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mai 2000,
- VU** l'acte de cautionnement solidaire du 24 février 2004 attestant de la constitution des garanties financières de remise en état du site pour la période du 24/02/04 au 25/05/05,
- VU** le rapport du 5 mars 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 22 juin 2004,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant sollicité, résultant d'un fusion absorption, est sans incidence sur les moyens d'exploitation de la carrière concernée et que le pétitionnaire dispose des capacités financières pour l'exploitation et la remise en état de ladite carrière,

CONSIDERANT que la demande susvisée de changement d'exploitant peut ainsi être reçue,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 2000 ne nécessitent pas d'être modifiées du fait du changement d'exploitant,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société EJL Alsace Franche-Comté, dont le siège social est Zone Industrielle, BP 307, SCHWEIGHOUSE/MODER, 67507 HAGUENAU, est autorisée à exploiter en lieu et place de la société ROEHRIG Travaux Publics, sur le territoire de la commune de SCHWEIGHOUSE/MODER, une carrière de sable :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 3 ha 05 a tonnage annuel maximal : 55 000 t quantité totale autorisée à extraire : 186 000 t

Les prescriptions d'exploitation restent celles de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2000 ci-annexés autorisant la société ROEHRIG Travaux Publics à exploiter cette même carrière. Les termes définis par cet arrêté restent inchangés.

Article 33 : FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 34 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHWEIGHOUSE/MODER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 35 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet de HAGUENAU,
 - le Maire de SCHWEIGHOUSE/MODER,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société EJL Alsace Franche-Comté.

LE PREFET

Délai et voie de recours (l'article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.